

# Compendium des comités

31 août 2023



## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	1
Section 1 : Dispositions préliminaires.....	1
CHAPITRE 2 : COMITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE .....	2
Section 1 : Comité d'accès à l'égalité en emploi.....	2
Section 2 : Comité de perfectionnement .....	2
Section 3 : Comité de prévention de la violence et du harcèlement .....	3
Section 4 : Comité de santé et de sécurité.....	4
Section 5 : Comité des relations du travail .....	5
CHAPITRE 3 : COMITÉS SYNDICAUX .....	7
Section 1 : Classe de la présidence d'assemblée.....	7
Section 2 : Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle .....	7
Section 3 : Comité d'information et de mobilisation.....	8
Section 4 : Comité inclusion et pluralité des genres .....	9
CHAPITRE 4 : COMITÉS COLLÉGIAUX .....	10
Section 1 : Comité d'aide au personnel .....	10
Section 2 : Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable.....	10
Section 2.1 : Comité de valorisation de la langue française.....	11
Section 3 : Comité engagement avec les Premiers peuples .....	12
Section 4 : Comité intelligence artificielle .....	13
Section 5 : Comité PASME .....	14
Section 6 : Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements .....	15
Section 6.1 : Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours.....	16
Section 7 : Comité sur l'organisation de la journée pédagogique .....	16
Section 8 : Comité TIC.....	17
Section 9 : Commission des études .....	18



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Section 1 : Dispositions préliminaires

#### Article 1 : Objectif

§ 1. Le présent compendium vient clarifier la composition, le mandat, les pouvoirs et le quorum des différents comités mis sur pied par la convention collective, le SPECJ et le collège.

§ 2. Le présent compendium ne fait pas partie des textes réglementaires à proprement parler, mais l'objectif derrière son écriture formelle est d'apporter les précisions nécessaires aux articles 80 à 86 des *Statuts et règlements*. Conséquemment, il doit être considéré comme étant modifiable sans grande difficulté par l'assemblée générale, l'objectif étant qu'il réponde en permanence aux besoins du SPECJ tout en présentant un portrait fidèle des pratiques qui ont cours.



## CHAPITRE 2 : COMITÉS DE LA CONVENTION COLLECTIVE

### Section 1 : Comité d'accès à l'égalité en emploi

#### Article 2 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité d'accès à l'égalité en emploi* existe en vertu de l'article 2-4.01 de la convention collective.

#### Article 3 : Composition

§ 1. Le *Comité d'accès à l'égalité en emploi* est composé :

- a) de deux (2) représentants du SPECJ ;
- b) de X représentants du collège, de X et de X. (voir avis d'inscription)

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité d'accès à l'égalité en emploi* sont :

- a) deux (2) membres.

#### Article 4 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité d'accès à l'égalité en emploi* est de faire toute recommandation utile sur le suivi de l'implantation du programme d'accès à l'égalité en emploi et d'étudier tout problème en découlant.

#### Article 5 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité d'accès à l'égalité en emploi* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 2 : Comité de perfectionnement

#### Article 6 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité de perfectionnement* existe en vertu de l'article 7-4.01 de la convention collective.

#### Article 7 : Composition

§ 1. Le *Comité de perfectionnement* est composé :

- a) de trois (3) représentants du SPECJ ;
- b) de trois (3) représentants du collège.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité de perfectionnement* sont :

- a) un (1) officier nommé par le conseil exécutif ;
- b) deux (2) membres ;



c) un (1) membre pour agir à titre de substitut.

§ 3. Les membres visés aux sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 2 ne peuvent être des officiers.

#### Article 8 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité de perfectionnement* est d'établir les priorités de perfectionnement des enseignants conformément au programme d'accès à l'égalité en emploi, de définir les programmes de perfectionnement, de déterminer l'utilisation et la répartition des montants prévus à la convention collective qui doivent être affectés à l'un ou l'autre des programmes de perfectionnement, de fixer les critères d'admissibilité et déterminer les modalités de versement des montants alloués aux enseignants ainsi que de recevoir les demandes de perfectionnement des enseignants, d'analyser ces demandes et de faire le choix des projets retenus en tenant compte de l'avis des départements concernés.

#### Article 9 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité de perfectionnement* peut notamment :

- a) conclure des ententes qui lient à la fois les enseignants, le SPECJ et le collège ;
- b) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 3 : Comité de prévention de la violence et du harcèlement

#### Article 10 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité de prévention de la violence et du harcèlement* existe en vertu des articles 2-5.03 et 2-6.04 de la convention collective.

#### Article 11 : Composition

§ 1. Le *Comité de prévention de la violence et du harcèlement* est composé :

- a) de deux (2) représentants du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants de l'association des cadres ;
- c) de deux (2) représentants de l'association étudiante ;
- d) de deux (2) représentants du syndicat du personnel de soutien ;
- e) de deux (2) représentants du syndicat du personnel professionnel ;
- f) du directeur des affaires étudiantes et communautaires ;
- g) du directeur des ressources humaines ;
- h) du directeur des services administratifs, des services techniques et de la carboneutralité ;
- i) du directeur général ;
- j) des membres du personnel du guichet unique.



§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité de prévention de la violence et du harcèlement* sont :

- a) deux (2) membres ;
- b) un (1) membre pour agir à titre de substitut.

#### Article 12 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité de prévention de la violence et du harcèlement* est de faire toute recommandation utile qui vise à prévenir ou à faire cesser le harcèlement, de faire toute recommandation utile sur la *Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement* ou sur la *Politique pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel*, d'assurer une large diffusion de ces politiques ainsi que de mettre en œuvre un plan d'information, de formation et de sensibilisation en lien avec le harcèlement.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité de prévention de la violence et du harcèlement* sont également nommés d'office comme étant responsables du traitement des plaintes et des signalements dans le cadre de la *Politique de prévention du harcèlement* du SPECJ.

#### Article 13 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité de prévention de la violence et du harcèlement* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège ;
- b) prendre les moyens nécessaires pour assurer la connaissance par les membres de la communauté collégiale des politiques qui touchent le harcèlement et la violence.

### Section 4 : Comité de santé et de sécurité

#### Article 14 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité de santé et de sécurité* existe en vertu de l'article 5-20.09 de la convention collective et de l'article 68 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

#### Article 15 : Composition

§ 1. Le *Comité de santé et de sécurité* est composé :

- a) de deux (2) représentants du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants du syndicat du personnel de soutien ;
- c) d'un (1) représentant du syndicat du personnel professionnel ;
- d) de cinq (5) représentants du collège ;
- e) à titre d'observatrice avec droit de parole, de la personne responsable de la coordination du dossier de santé et sécurité à direction des services administratifs, des services techniques et de la carboneutralité.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité de santé et de sécurité* sont :

- a) deux (2) membres.

§ 3. Les représentants du collège au *Comité de santé et de sécurité* sont :

- a) un (1) représentant de la direction des affaires étudiantes et communautaires ;
- b) un (1) représentant de la direction des études ;
- c) un (1) représentant de la direction de la formation continue et du *Centre linguistique* ;
- d) un (1) représentant de la direction des ressources humaines ;
- e) le directeur des services administratifs, des services techniques et de la carboneutralité.

§ 4. Au moins deux (2) des représentants du collège doivent occuper un poste de directeur, et un (1) des représentants du collège représente également l'association des cadres.

#### Article 16 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité de santé et de sécurité* est d'informer la communauté collégiale en matière de santé et de sécurité, de promouvoir les bonnes pratiques en lien avec la santé et la sécurité, de contribuer aux activités d'identification, d'évaluation et de contrôle des risques et des besoins en matière de santé et de sécurité et de faire toute recommandation utile qui vise l'amélioration des conditions de travail en ce qui a trait à la santé et à la sécurité.

#### Article 17 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité de santé et de sécurité* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège ;
- b) participer à l'identification et à l'analyse des risques et des besoins des membres de la communauté collégiale en matière de santé et de sécurité.

### Section 5 : Comité des relations du travail

#### Article 18 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité des relations du travail* existe en vertu de l'article 4-3.01 de la convention collective.

#### Article 19 : Composition

§ 1. Le *Comité des relations du travail* est composé :

- a) de sept (7) représentants du SPECJ ;
- b) de sept (7) représentants du collège.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité des relations du travail* sont :

- a) deux (2) officiers nommés par le conseil exécutif ;



- b) cinq (5) membres ;
- c) un (1) membre pour agir à titre de substitut.

§ 3. Les membres visés aux sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 2 ne peuvent être des officiers.

#### Article 20 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité des relations du travail* est de tenter de parvenir à une entente sur les questions relatives à l'application et à l'interprétation de la convention collective, notamment en lien avec l'engagement, la mise en disponibilité, les conditions de travail, l'utilisation des ressources, l'ouverture ou la fermeture de programmes, les congés non prévus à la convention collective, les mesures disciplinaires, les congédiements ou tout litige qui lui est soumis par le SPECJ ou le collège.

#### Article 21 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité des relations du travail* peut notamment :

- a) conclure des ententes qui lient à la fois les enseignants, le SPECJ et le collège ;
- b) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

#### Article 22 : Quorum

§ 1. Le quorum du *Comité des relations du travail* est fixé à deux (2) représentants du SPECJ et deux (2) représentants du collège. À défaut par le SPECJ d'envoyer au moins deux (2) représentants à une réunion dûment convoquée, cette réunion est automatiquement reportée à la troisième journée ouvrable suivant l'avis de convocation original. À défaut par le SPECJ d'envoyer au moins deux (2) représentants à une réunion ainsi reportée, le collège peut procéder sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.





## CHAPITRE 3 : COMITÉS SYNDICAUX

### Section 1 : Classe de la présidence d'assemblée

#### Article 23 : Mise sur pied

§ 1. La *Classe de la présidence d'assemblée* existe en vertu de la résolution AG2223-04-05.

#### Article 24 : Composition

§ 1. La *Classe de la présidence d'assemblée* est composée d'un nombre illimité de membres du SPECJ.

#### Article 25 : Mandat

§ 1. Le mandat de la *Classe de la présidence d'assemblée* est de veiller au bon déroulement des assemblées générales en participant à leur préparation avec le conseil exécutif et en en assurant la présidence.

#### Article 26 : Pouvoirs

§ 1. La *Classe de la présidence d'assemblée* peut notamment :

- a) assurer la présidence des assemblées générales ;
- b) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au conseil exécutif.

### Section 2 : Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle

#### Article 27 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* existe en vertu de la section 2 du chapitre 8 des *Statuts et règlements*.

#### Article 28 : Composition

§ 1. Le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* est composé :

- a) de quatre (4) vérificateurs ;
- b) à titre d'observateur avec droit de parole, du trésorier.

#### Article 29 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* est de surveiller et d'attester la saine gestion des ressources financières du SPECJ.

#### Article 30 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* peut notamment :

- a) demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ;

- b) étudier toute modification ou révocation à la *Politique de don*, à la *Politique de remboursement*, au *Règlement sur la cotisation* ou au *Règlement sur le fonds de défense professionnelle* ;
- c) examiner à sa guise les journaux, les livres comptables, les relevés bancaires, les conciliations bancaires, les talons de chèques et les placements du SPECJ ;
- d) examiner les pratiques comptables du SPECJ ;
- e) faire des recommandations aux instances du SPECJ ;
- f) présenter son rapport annuel à l'assemblée générale ;
- g) transmettre aux membres toute l'information pertinente qu'il détient ;
- h) vérifier les états financiers et les autres rapports financiers du SPECJ ;
- i) voir à l'application et au respect des textes réglementaires ;
- j) voir à la saine gestion des ressources financières du SPECJ.

#### Article 31 : Mandat des vérificateurs

§ 1. Le mandat des vérificateurs est d'une durée de quatre (4) ans.

#### Article 32 : Quorum

§ 1. Le quorum du *Comité de suivi des finances et du fonds de défense professionnelle* est fixé à la majorité des vérificateurs.

### Section 3 : Comité d'information et de mobilisation

#### Article 33 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité d'information et de mobilisation* existe en vertu de la résolution AG2223-04-05.

#### Article 34 : Composition

§ 1. Le *Comité d'information et de mobilisation* est composé d'un nombre illimité de membres du SPECJ.

#### Article 35 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité d'information et de mobilisation* est d'organiser des activités d'information et d'éducation syndicale lorsque le besoin s'en fait sentir et d'organiser diverses activités de mobilisation durant les périodes de négociation ou de moyens de pression.

#### Article 36 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité d'information et de mobilisation* peut notamment :

- a) collaborer avec le trésorier afin d'établir le budget de mobilisation ;
- b) collaborer avec le trésorier afin de dépenser judicieusement les sommes prévues au budget de mobilisation ;
- c) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au conseil exécutif.



## Section 4 : Comité inclusion et pluralité des genres

### Article 37 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité inclusion et pluralité des genres* existe en vertu de la résolution AG2223-04-05.

### Article 38 : Composition

§ 1. Le *Comité inclusion et pluralité des genres* est composé d'un nombre illimité de membres du SPECJ.

### Article 39 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité inclusion et pluralité des genres* est d'organiser des activités en lien avec l'inclusion et la pluralité des genres, notamment les activités de la *Journée internationale des droits des femmes* et toute autre activité en lien avec les priorités qu'il se sera préalablement fixées, par exemple des séances d'information, des conférences ou des groupes de discussion.

### Article 40 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité inclusion et pluralité des genres* peut notamment :

- a) collaborer avec le trésorier afin d'établir le budget des activités syndicales ;
- b) collaborer avec le trésorier afin de dépenser judicieusement les sommes prévues au budget des activités syndicales ;
- c) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au conseil exécutif.



## CHAPITRE 4 : COMITÉS COLLÉGIAUX

### Section 1 : Comité d'aide au personnel

#### Article 41 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité d'aide au personnel* existe en vertu d'une décision du collège.

#### Article 42 : Composition

§ 1. Le *Comité d'aide au personnel* est composé :

- a) de deux (2) représentants du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants de l'association des cadres ;
- c) de deux (2) représentants du syndicat du personnel de soutien ;
- d) de deux (2) représentants du syndicat du personnel professionnel ;
- e) du directeur des ressources humaines.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité d'aide au personnel* sont :

- a) deux (2) membres.

#### Article 43 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité d'aide au personnel* est de s'assurer du bon fonctionnement du programme d'aide au personnel.

#### Article 44 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité d'aide au personnel* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 2 : Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable

#### Article 45 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable* existe en vertu de l'article 6 de la *Politique de développement durable* du collège.

#### Article 46 : Composition

§ 1. Le *Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable* est composé :

- a) de deux (2) représentants du SPECJ ;
- b) d'un (1) représentant de l'association des cadres ;
- c) de deux (2) représentants de l'association étudiante ;
- d) de deux (2) représentants du syndicat du personnel de soutien ;



- e) de deux (2) représentants du syndicat du personnel professionnel ;
- f) du directeur des services administratifs, des services techniques et de la carboneutralité ;
- g) du directeur général.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable* sont :

- a) deux (2) membres.

#### Article 47 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable* est de veiller à assurer des liens avec la communauté pour tout ce qui touche le développement durable, de définir les orientations du collège en matière de développement durable, d'élaborer une planification stratégique, d'élaborer des plans d'action, de coordonner la mise en œuvre de ces plans d'action et d'en assurer le suivi en continu.

#### Article 48 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité d'orientation et de mise en œuvre du développement durable* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 2.1 : Comité de valorisation de la langue française

#### Article 48.1 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité de valorisation de la langue française* existe en vertu d'une décision du collège.

#### Article 48.2 : Composition

§ 1. Le *Comité de valorisation de la langue française* est composé :

- a) de trois (3) représentants du SPECJ ;
- b) d'un (1) représentant de l'association étudiante ;
- c) d'un (1) représentant du syndicat du personnel de soutien ;
- d) d'un (1) représentant du syndicat du personnel professionnel ;
- e) d'un (1) représentant du CECC ;
- f) d'un (1) représentant de la direction des ressources humaines ;
- g) d'un (1) représentant de la direction de la formation continue et du Centre linguistique.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité de valorisation de la langue française* sont :

- a) un (1) membre des disciplines 101, 201, 203, 320, 330, 350, 383, 385, 387, 510 ou 520 ;
- b) un (1) membre des disciplines 109, 340, 601, 604 ou 607 ;
- c) un (1) membre des disciplines 180, 210, 221, 222, 241, 243, 260, 322, 351, 388, 410, 412, 420, 430, 582, 588 ou 589.





§ 3. Le représentant du syndicat du personnel de soutien au *Comité de valorisation de la langue française* doit idéalement exercer ses fonctions au *Centre des ressources éducatives*.

§ 4. Le représentant du syndicat du personnel professionnel au *Comité de valorisation de la langue française* doit exercer les fonctions de conseiller pédagogique au *Service d'animation et de développement pédagogique*.

#### Article 48.3 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité de valorisation de la langue française* est de participer à la mise en œuvre et au suivi de la *Politique linguistique institutionnelle*, de développer et soutenir des projets qui font la promotion ou qui consolident la langue française au sein du collège, de voir à la cohérence des interventions concernant la valorisation du français avec le *Plan stratégique* du collège, d'établir un plan d'action annuel visant l'atteinte de ses objectifs, de soumettre un bilan annuel de ses activités à la direction générale et de faire des recommandations aux différentes instance, le cas échéant.

#### Article 48.4 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité de valorisation de la langue française* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 3 : Comité engagement avec les Premiers peuples

#### Article 49 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité engagement avec les Premiers peuples* existe en vertu d'une décision du collège.

#### Article 50 : Composition

§ 1. Le *Comité engagement avec les Premiers peuples* est composé :

- a) de trois (3) représentants du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants de l'association étudiante ;
- c) d'un (1) représentant du syndicat du personnel de soutien ;
- d) de deux (2) représentants du syndicat du personnel professionnel ;
- e) d'un (1) représentant du CECC ;
- f) d'un (1) représentant de la direction des affaires étudiantes et communautaires ;
- g) d'un (1) représentant de la direction des études ;
- h) d'un (1) représentant de la direction de la formation continue et du Centre linguistique.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité engagement avec les Premiers peuples* sont :

- a) un (1) membre des disciplines 101, 201, 203, 320, 330, 350, 383, 385, 387, 510 ou 520 ;
- b) un (1) membre des disciplines 109, 340, 601, 604 ou 607 ;



- c) un (1) membre des disciplines 180, 210, 221, 222, 241, 243, 260, 322, 351, 388, 410, 412, 420, 430, 582, 588 ou 589.

§ 3. Les représentants de l'association étudiante au *Comité engagement avec les Premiers peuples* doivent être issus des Premiers peuples.

§ 4. L'un des représentants du syndicat du personnel professionnel au *Comité engagement avec les Premiers peuples* doit exercer ses fonctions à la direction des affaires étudiantes et communautaires, et l'autre doit exercer ses fonctions à la direction des études.

#### Article 51 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité engagement avec les Premiers peuples* est de travailler en collaboration avec la direction des affaires étudiantes et communautaires et la direction des études à la mise en place d'un plan d'action pour les Premiers peuples.

#### Article 52 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité engagement avec les Premiers peuples* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 4 : Comité intelligence artificielle

#### Article 53 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité intelligence artificielle* existe en vertu d'une décision du collège.

#### Article 54 : Composition

§ 1. Le *Comité intelligence artificielle* est composé :

- a) de six (6) représentants du SPECJ ;
- b) de quatre (4) représentants du collège.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité intelligence artificielle* sont :

- a) six (6) membres.

#### Article 55 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité intelligence artificielle* est de discuter des enjeux liés à l'intelligence artificielle en éducation et de veiller à élaborer un plan d'action visant à outiller les enseignants face à ces enjeux.

## Article 56 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité intelligence artificielle* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

## Section 5 : Comité PASME

### Article 57 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité PASME* existe en vertu de l'article 5 de la *Politique institutionnelle en matière de santé mentale étudiante*.

### Article 58 : Composition

§ 1. Le *Comité PASME* est composé :

- a) d'un (1) représentant du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants de l'association étudiante ;
- c) de deux (2) représentants du syndicat du personnel de soutien ;
- d) de deux (2) représentants du syndicat du personnel professionnel ;
- e) d'un (1) représentant du syndicat du personnel enseignant du CECC ;
- f) d'un (1) représentant de la direction des affaires étudiantes et communautaires ;
- g) d'un (1) représentant de la direction des études.

§ 2. Le représentant du SPECJ au *Comité PASME* est :

- a) un (1) membre.

§ 3. L'un des représentants du syndicat du personnel de soutien au *Comité PASME* doit exercer ses fonctions au collège, et l'autre doit exercer ses fonctions au CECC.

§ 4. L'un des représentants du syndicat du personnel professionnel au *Comité PASME* doit exercer ses fonctions au collège, et l'autre doit exercer ses fonctions au CECC.

### Article 59 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité PASME* est de collaborer et de se concerter avec l'équipe des services psychosociaux, de prévoir des actions pour favoriser la santé mentale étudiante, incluant la promotion d'une santé mentale positive, de contribuer à la mise en œuvre de ces actions, d'émettre des recommandations à la direction générale en vue d'améliorer le soutien offert à la population étudiante, de proposer des activités de promotion, de prévention, de sensibilisation et de formation en santé mentale, d'évaluer la mise en œuvre de la *Politique institutionnelle en matière de santé mentale étudiante* et de réaliser le bilan annuel de ses actions.



## Article 60 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité PASME* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

## Section 6 : Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements

### Article 61 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements* existe en vertu de l'article 11 de la *Politique d'évaluation formative des enseignements* du collège.

### Article 62 : Composition

§ 1. Le *Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements* est composé :

- a) de quatre (4) représentants du SPECJ ;
- b) de trois (3) représentants du collège.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements* sont :

- a) un (1) officier nommé par le conseil exécutif ;
- b) trois (3) membres.

§ 3. Les membres visés au sous-alinéa b) de l'alinéa 2 ne peuvent être des officiers.

### Article 63 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements* est de veiller à ce que la *Politique d'évaluation formative des enseignements* atteigne ses objectifs dans le respect de ses principes généraux et des autres éléments qui encadrent l'évaluation formative des enseignements, de faire toute recommandation utile sur la *Politique d'évaluation formative des enseignements*, de conseiller la direction des études dans le choix des outils, procédures et autres aspects du processus d'évaluation, de procéder à la révision périodique de la *Politique d'évaluation formative des enseignements*.

### Article 64 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Article 65 : Quorum

§ 1. Le quorum du *Comité permanent sur l'évaluation formative des enseignements* est fixé à un (1) officier, deux (2) membres et deux (2) représentants du collège.

## Section 6.1 : Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours

### Article 65.1 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours* existe en vertu d'une décision du collège.

### Article 65.2 : Composition

§ 1. Le *Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours* est composé :

- a) de six (6) représentants du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants du collège.

§ 2. Les représentants du SPECJ au *Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours* sont :

- a) six (6) membres susceptibles de donner des cours dans lesquels des compétences en recherche scientifique sont enseignées, par exemple la méthodologie de la recherche, la collecte et l'analyse de données qualitatives ou quantitatives, etc.

### Article 65.3 : Mandat

§ 1. Le mandat du *Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours* est de valider, créer ou réfléchir à des pratiques collégiales, départementales et enseignantes qui faciliteront l'évaluation éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours et permettront à la communauté collégiale de développer et de superviser de tels travaux qui répondront aux contraintes éthiques découlant de la prochaine version de la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* du collège.

### Article 65.4 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité sur l'éthique des travaux de recherche étudiants effectués dans le cadre d'un cours* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

## Section 7 : Comité sur l'organisation de la journée pédagogique

### Article 66 : Mise sur pied

§ 1. Le *Comité sur l'organisation de la journée pédagogique* existe en vertu d'une décision du collège.

## Article 67 : Composition

- § 1. Le *Comité sur l'organisation de la journée pédagogique* est composé :
- a) de quatre (4) représentants du SPECJ ;
  - b) de trois (3) représentants du collège.
- § 2. Les représentants du SPECJ au *Comité sur l'organisation de la journée pédagogique* sont :
- a) quatre (4) membres.

## Article 68 : Mandat

- § 1. Le mandat du *Comité sur l'organisation de la journée pédagogique* est de cibler les besoins des enseignants, d'organiser la journée pédagogique, d'en planifier les activités et d'en faire la promotion.

## Article 69 : Pouvoirs

- § 1. Le *Comité sur l'organisation de la journée pédagogique* peut notamment :
- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

## Section 8 : Comité TIC

### Article 70 : Mise sur pied

- § 1. Le *Comité TIC* existe en vertu d'une décision du collège.

### Article 71 : Composition

- § 1. Le *Comité TIC* est composé :
- a) de trois (3) représentants du SPECJ ;
  - b) d'un (1) représentant du syndicat du personnel enseignant du CECC ;
  - c) de cinq (5) représentants du collège.
- § 2. Les représentants du SPECJ au *Comité TIC* sont :
- a) un (1) membre des disciplines 101, 201, 203, 320, 330, 350, 383, 385, 387, 510 ou 520 ;
  - b) un (1) membre des disciplines 109, 340, 601, 604 ou 607 ;
  - c) un (1) membre des disciplines 180, 210, 221, 222, 241, 243, 260, 322, 351, 388, 410, 412, 420, 430, 582, 588 ou 589.

### Article 72 : Mandat

- § 1. Le mandat du *Comité TIC* est de discuter des enjeux liés au développement, à la formation ainsi qu'à l'implantation de la pédagogie numérique et d'assurer le déploiement des

actions proposées au sein du collège.

#### Article 73 : Pouvoirs

§ 1. Le *Comité TIC* peut notamment :

- a) faire des recommandations à l'assemblée générale ou au collège.

### Section 9 : Commission des études

#### Article 74 : Mise sur pied

§ 1. La *Commission des études* existe en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

#### Article 75 : Composition

§ 1. La *Commission des études* est composée :

- a) de sept (7) représentants du SPECJ ;
- b) de deux (2) représentants de l'association étudiante ;
- c) de deux (2) représentants du syndicat du personnel professionnel ;
- d) d'un (1) représentant du syndicat du personnel enseignant du CECC ;
- e) de deux (2) responsables de programmes d'études nommés par le conseil d'administration du collège ;
- f) du directeur des études.

§ 2. Les représentants du SPECJ à la *Commission des études* sont :

- a) deux (2) officiers nommés par le conseil exécutif ;
- b) un (1) membre des disciplines 101, 201, 203, 320, 330, 350, 383, 385, 387, 510 ou 520 ;
- c) un (1) membre des disciplines 109, 340, 601, 604 ou 607 ;
- d) un (1) membre des disciplines 180, 210, 221, 222, 241, 243, 260, 322, 351, 388, 410, 412, 420, 430, 582, 588 ou 589 ;
- e) deux (2) membres ;
- f) un (1) membre pour agir à titre de substitut.

§ 3. Les membres visés aux sous-alinéas b) à f) de l'alinéa 2 ne peuvent être des officiers.

#### Article 76 : Mandat

§ 1. Le mandat de la *Commission des études* est de conseiller le conseil d'administration du collège sur toute question concernant les programmes d'études dispensés par le collège et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.



### Article 77 : Pouvoirs

§ 1. La *Commission des études* peut notamment :

- a) faire des recommandations au collège.

### Article 78 : Mandat des membres du comité

§ 1. Le mandat des représentants du SPECJ à la *Commission des études* débute le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### Article 79 : Quorum

§ 1. Les membres de la *Commission des études* présents à l'ouverture d'une réunion dûment convoquée en constituent le quorum, à condition que le directeur des études fasse partie de ces personnes.



